

Rôle de la séance publique du 08/07/2025 à 14h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame HAMEAU**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2201915****RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	M. X	Me POUILHE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE	Me DE FROMENT

Requête de M. X contre le jugement n°1909138 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2019 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté l'opposition à exécution formée le 17 juin précédent contre les titres de perception émis à son encontre le 2 novembre 2018 pour le recouvrement des contributions spéciale et forfaitaire mises à sa charge.

M. X demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° de le décharger partiellement du paiement des sommes de 27 920 € et 5 080 € et de fixer le montant des sommes à sa charge à 500 € ;

3° de condamner l'OFII à lui verser la somme de 1 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2300561

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	TAP HOLDING	ALERION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société TAP HOLDING contre le jugement n° 2102161 du 17 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande de remboursement des créances de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt innovation, au titre de l'année 2019.

Conclusions d'appel tendant à :

- infirmer le jugement susmentionné ;
- annuler la décision de rejet de la Direction départementale des finances publiques ;
- prononcer le remboursement du crédit d'impôt recherche ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401574

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	SAS TAP HOLDING	ALERION AVOCATS

Requête du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2109671 du 4 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a prononcé le remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2020 pour un montant total de 25 108 euros.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- décider que la SAS TAP HOLDING devra reverser la créance de crédit d'impôt recherche 2020 dont la restitution lui a été accordée par les premiers juges pour un montant de 25 108 euros, de réformer en ce sens le jugement entrepris ;
- annuler la condamnation de l'Etat à 1 500 euros au titre des frais irrépétibles de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et d'ordonner la restitution de la somme correspondante.

04) N° 2300981

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. ou Mme. X	Me ADDA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2103608 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2300983

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SAS KYO ASCENSEURS	VIDAL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SAS KYO ASCENSEURS contre le jugement n° 2006588 et 2006688 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à la décharge 1) des majorations de 100 % qui lui ont été infligées au titre des

années 2013 et 2014 concernant la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage et la taxe de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, 2) des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge de la majoration de 100% sur l'ensemble des taxes assises sur les salaires et au titre de l'ensemble des années concernées ;
- prononcer la décharge totale de l'imposition sur les sociétés mis à sa charge et relative à la zone franche urbaine ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300987

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me JESSEL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2100618 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, d'une part, prononcé un non-lieu de statuer sur les conclusions de sa requête à hauteur du dégrèvement de 10 622 euros accordé en cours d'instance, et, d'autre part, rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné en ce qu'il a rejeté le surplus ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- condamner l'Etat aux entiers dépens.

07) N° 2300991

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. et Mme X	SELARL APOLLO
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 20011731 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

08) N° 2301059

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur EURL WOK LIN

CABINET DE
L'ORANGERIE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de l'EURL Wok Lin contre le jugement n° 2104185 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la vérification de la comptabilité dont elle a fait l'objet au titre de la période comprise entre le 1er juin 2012 et le 31 décembre 2015, et à la réduction de ses conséquences en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 08/07/2025 à 14h45**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame HAMEAU**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2401290** **RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur Mme X Me MAILLARD

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2310299 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2022, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays d'éloignement et prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail, sous les mêmes modalités d'astreinte.
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2501685 **RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur Mme X Me MAILLARD

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X tendant à ce que le juge des référés de la cour ordonne, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour du préfet des Hauts-de-Seine du 30 mai 2022.

03) N° 2501500

RAPPORTEURE : Mme VERSOL

Demandeur M. X

Me PATUREAU

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre l'ordonnance n°2503396 du 28 avril 2025 par laquelle la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a implicitement refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de sa carte de résident et de modification de sa nationalité présentée le 7 juin 2024.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler l'ordonnance et la décision susvisées ;

2°) enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de délivrer à M. X une carte de résident permanent ou, à défaut, de lui délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE » d'une durée de dix ans ou, à défaut, de lui délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans la carte de résident devant préciser que M. X est de nationalité sénégalaise ;

3°) ou à défaut, de donner injonction au préfet des Hauts-de-Seine, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard de procéder au réexamen de la situation de M. X et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour

l'autorisant à travailler, celle-ci devant préciser que M. X est de nationalité sénégalaise ;

4°) condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés pour sa défense en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501547

RAPPORTEURE : Mme VERSOL

Demandeur M. X

Me PATUREAU

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête en référé de M. X en vue d'obtenir la suspension de la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a implicitement refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de sa carte de résident et de modification de sa nationalité présentée le 7 juin 2024.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à suspendre le refus implicite de renouvellement de carte de résident et de modification de la mention de la nationalité du 07 octobre 2024 du préfet des Hauts-de-Seine ;

2°) à enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine ou à tout préfet territorialement compétent, dans le délai de huit jour à compter du prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour de retard, de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de carte de résident l'autorisant à travailler devant préciser qu'il est de nationalité sénégalaise, et, ce, dans l'attente de la décision au fond ;

3°) à enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine ou à tout préfet territorialement compétent, dans le délai de huit jour à compter du prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour de retard, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) à condamner l'administration à lui verser la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) au titre des frais exposés pour sa défense en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2401258

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X

Me NETRY

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2310606 du 15 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans

un délai de trente jours et a décidé qu'à l'expiration de ce délai, elle pourrait être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité, ou de tout autre pays dans lequel elle établirait être légalement admissible.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) infirmer le jugement susvisé ;

2°) annuler l'arrêté du préfet de l'Essonne ;

3°) enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » et subsidiairement, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation ;

4°) mettre à la charge de l'Etat, à verser à Me Netry, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400883

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309837 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;

- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "étudiant", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;

- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.